

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2012
Publication : 23/11/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

Du **2012 00437** ARRETE **DESI**
25 OCT. 2012

portant autorisation d'extension non importante de 4 places de la Maison d'Enfants pour mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile « CHEMIDA » à MULHOUSE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- VU** le schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2016 signé conjointement le 17 octobre 2012 par le Préfet du Département du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2010-00187 du 5 mai 2010 portant autorisation de création d'une Maison d'Enfants de 15 places pour mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile à MULHOUSE
- VU** la demande du 7 janvier 2012 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Jean-Robert YAPOUDJIAN, Président de l'Association Chrétienne de Coordination d'Entraide et de Solidarité (ACCES) à MULHOUSE en vue d'obtenir l'extension non importante de 4 places de la Maison d'Enfants pour mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile dénommée « CHEMIDA » à MULHOUSE ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de soumettre cette demande à l'avis de la Commission prévue à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental conjoint susvisé ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association Chrétienne de Coordination d'Entraide et de Solidarité (ACCES) est autorisée à étendre la capacité de 4 places supplémentaires de la Maison d'Enfants pour mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile dénommée « CHEMIDA » sise 9 rue des Chaudronniers à MULHOUSE et ainsi fixer sa capacité à 19 places à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 5, cet établissement est composé d'une unité d'une capacité théorique d'accueil de 19 places, pour jeunes étrangers, garçons et filles, de moins de 18 ans sans représentant légal sur le territoire national.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 3 :

Cet établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

La Maison d'Enfants pour mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile dénommée « CHEMIDA » assure les missions d'accueil et d'accompagnement éducatif de jeunes étrangers de moins de 18 ans sans représentant légal sur le territoire national.

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG présenté dans le même délai.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Chrétienne de Coordination d'Entraide et de Solidarité (ACCES) sise à MULHOUSE, et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY